RÈGLEMENT INTÉRIEUR



ANNEXE 1

- FICHE 1-1 Formulaire d'inscription
- FICHE 1-2 Carte d'identification
- FICHE 1-3 Horaires
- FICHE 1-4 Commission de discipline
- FICHE 1-5 Délégation pouvoir formateur
- FICHE 1-6 Délégation pouvoir contrôleur
- FICHE 1-7 Fiche récapitulative des tirs contrôlés

FICHE 1-1 - Formulaire d'adhésion

1 - Identification du demandeur	N° de licence	
Nom:	(dans le cas d'un renouvellement)	Présentation du certificat médical d'aptitude au tir
Prénom:		Le / / Nom du contrôleur :
Date de Naissance : / /		
Lieu de Naissance (ville) :	tionalité :	
Adresse Postale :	donaire.	
Tél.Portable:		E-mail :
<u>2 - Tarifs</u>		
soit= Licence 170€ (c moins de 20 ans). + Droit d'entrée : + Formation (2 fo	80€ (ou 40€ pour les couple	rt ligue + part club) ou (110€ pour les
munitions) 50€.	so 1706 (ou 1106 si mains d	do 20 ano
_	ce 170€ (ou 110€ si moins c	ŕ
Mutation de Club : 170€ + 80 Seconde Carte : 90€	oe (aron a enaee) – 250€ (C	ou 1504 monis de 20 ansj.

3 - Conditions d'adhésions

L'adhésion est subordonnée à la non inscription du demandeur au Fichier Informatisé National des Interdits d'Acquisition et Détention d'Armes (FINIADA).

Les informations mentionnées sur cette fiche sont communiquées pour traitement informatique à la FFTir et au Tir Club du Dauphiné (mise à jour des fichiers informatisés).

Ces informations permettent la gestion administrative du club, et peuvent être communiquées aux autorités administratives et judiciaires sur demande (conformément à la législation en vigueur).

4 - Accord

Par mon adhésion au Tir Club du Dauphiné:

- J'autorise le traitement informatique de mes données personnelles.
- J'autorise* ou je n'autorise pas* l'utilisation de mon image par le club .

Je m'engage:

- A m'équiper de protection auditive et visuelle ;
 - A n'utiliser que des armes légalement autorisées, déclarées et admises par le club;
 - A me conformer aux obligations légales concernant la détention et le renouvellement des armes.

J'atteste prendre connaissance des statuts, du règlement intérieur, comme de leur évolution, par leur consultation sur le site : www.tir-club-dauphiné.fr/ et je m'engage à respecter toutes leurs dispositions

LE / /	Signature
--------	-----------

^{*}rayer la mention si inutile.

FICHE 1-2 - Carte d'identification



1 - BUT

L'accès aux infrastructures du TCD est en principe réservés aux membres du club à jour de cotisation.

En l'absence de photographie sur la licence, la carte d'identification à pour objectif de permettre aux responsables et aux membres du club de s'assurer que les personnes présentes dans les installations y sont de plein droit.

2 - MÉTHODE

les adhérents portent dans une pochette tour de cou, de manière apparente:

- la licence de l'année en cours.
- le carnet de tir avec sa photo visible pour ceux qui en disposent.
- la carte d'identification avec photo remise les jour de la première adhésion pour ceux qui en disposent.

La photographie présente sur les documents doit être de type "photographie d'identité", En outre elle doit être suffisamment récente pour permettre l'identification sans ambiguïté du porteur.

3 - MODÈLE DE CARTE D'IDENTIFICATION

TIR

CLUB DU DAUPHINE	F 47
	tep

NOM PRÉNOM:	
DATE DE NAISSANCE:	
LICENCE N°:	Cachet de l'association et signature du président
Association de tir N°: 1805090	

Signature du titulaire

FICHE 1-3 - Horaires



1- HORAIRES D'OUVERTURE DES PAS DE TIR 25 ET 50 MÈTRES

1-1--Du lundi au samedi

1-1-1 - Matin

de 08H30 à 12H00

1-1-2 - Après-midi

de 14H00 à 18H00

1-2 - dimanche et jours fériés

1-2-1 - Matin

de 10H00 à 12H00

1-2-2 - Après-midi

FERME

2 - HORAIRE D'OUVERTURE DU PAS DE TIR 10m

Le stand est accessible 7 jours sur 7 pour les personnes autorisées au mêmes horaires que les pas de tir 25 et 50 mètres ainsi que le dimanche après midi de 14H00 à 18H00.

3- NON RESPECT DES HORAIRES

L'utilisation des armes quel que soit le modèle ou les accessoires est strictement limitée aux horaires d'ouverture mentionné supra.

Le non respect des horaires établis en accord avec les autorités locales compétentes et de nature à entraîner une fermeture administrative pour une durées indéterminée des installations. De cet fait, le non-respect est assimilé à une faute grave susceptible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club.

4 - RECOMMANDATION

le président du club peut être conduit (éventuellement sans préavis) à modifier, interdire ou à limiter, l'accès aux installations et / ou pas de tirs.

En conséquence il est fortement conseillé de vérifier sur le site Internet du club les horaires d'ouvertures avant de se déplacer afin de réaliser une séance de tir.

Toute séance de tir doit faire l'objet d'un enregistrement sur le site Internet du club

FICHE 1-4 - Commission de Discipline

1 - OBJET



Conformément à l'article 143 du présent RI, Une commission est investie d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents, et de toute personne accueillie au sein des installations relevant du club.

2 - COMPOSITION

Cette commission est dans la mesure du possible composée de <u>tous</u> les membres du bureau. Le minimum requis et de 03 (trois) membres dont le président du club.

La commission peut entendre à titre consultatif, toute personne susceptible d'apporter un élément d'appréciation de nature à aider au règlement du dossier.

3 - CONVOCATION

3-1 - Conditions préalables

- La commission est convoqué à l'initiative du président du club s'il juge détenir assez d'élément à l'encontre d'une personne.
- Sur demande des 2/3 des membres du bureaux s'ils jugent détenir assez d'élément à l'encontre d'une personne.

Le président du club réuni cette commission. Il en est le président. Il lui appartient d'en fixer la date, l'heure, et de convoquer les membres du bureau devant y participer. Il lui incombe également de préparer l'ordre du jour, de le communiquer, et de désigner le secrétaire de séance chargé de la rédaction du PV.

3-2 - Cas particuliers

Dans le cas ou un membre du bureau serait mis en cause, Il est de fait suspendu de toute ses fonctions et remplacé conformément au RI, jusqu'à ce que la commission et pris sa décision. Dans ce cas il est retranché du nombre des membres du bureau pour l'application de la règle des des 2/3.

4 - SANCTIONS POSSIBLES

- radiation du club
- interdiction temporaire totale de pratiquer le tir au sein des installations du club. (ex 3 mois d'interdiction).
- interdiction temporaire partielle de pratiquer le tir au sein des installations du club (ex 3 mois interdiction d'accès à un équipement donné (stand 10m, 50m, 25m...)
- Limitation de la pratique du tir au sein des installations du club (ex: limitation de la pratique au seul samedi après-midi).

5 - DELIBERATIONS

Elles s'effectuent en huis-clos.

Elle sont soumises à vote à main levée, ou à bulletin secret sur la demande d'un seul des membres de la commission.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

6 - COMMUNICATION DE LA DÉCISION

- La personne mise en cause est informée de la décision prise par courrier (LRAR).
- Selon les faits retenus cette décision pourra faire l'objet d'une information à la la FFTir et / ou aux services de l'État concernés.
- Cette décision fait ensuite l'objet:
 - d'un PV communiqué aux membres du commité directeur.
 - d'une communication auprès des adhérents <u>sans que ne soit</u> <u>mentionnée l'identité de la personne mise en cause</u>.

7 - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

7-1 - Le président du club

- fixe La date et l'heure de la réunion.
- contacte les futurs membres de la commission
- informe le membre de l'association mis en cause des faits qui lui sont reprochés, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion par le moyen qu'il juge le plus approprié.

7-2 - Personne mise en cause

- Elle peut demander à être reçue par la commission. Dans ce cas, le jour dit, un débat contradictoire intervient avec les membres de la commission.
- Elle peut être accompagnée par un membre du club susceptible d'apporter une information complémentaire au dossier.

7-3 - Tenue de la réunion

- Si nécessaire la ou les parties en cause sont entendues par les membres de la commission.
- A l'issue du débat la commission délibère à huis clôt et décide des suites à donner au dossier.
- La communication de la décision est alors réalisée conformément aux prescriptions du paragraphe 5 de ce document.

--00--00--

FICHE 1-5 - Délégation pouvoir - formateur

Président :

Tél: 07.82.42.10.44

Mél: tcdauphine@gmail.com



En application:

- de l'article 6 des statuts de l'association.
- de l'Arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévus par l'article R. 312-5 du code de la sécurité intérieure MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

Nous soussigné

licence n°

président du Tir Club du

Dauphiné,

déléguons le pouvoir de conduire des séances de formation à la pratique du tir sportif. durant la saison / , tacitement reconductible pour les saisons suivantes.

ÀΜ.

licence n°

, membre de l'association

ci-après dénommé "délégataire".

Le délégataire atteste:

- détenir les connaissances nécessaires pour exercer par délégation la **formation** dans le cadre du "processus d'initiation au tir aux armes de poing et d'épaule" tel que défini dans le règlement intérieur du club.
- avoir reçu le rappel en condition réelle et pratique de ces fonctions.
- détenir le diplôme de formation aux premiers secours civiques de niveau 1 (PSC1)*.

Le délégataire exerce un pouvoir de contrainte visant au respect des consignes de sécurité.

Il s'engage à les faire appliquer et à informer, si besoin est, le délégant de toute intervention sensible les concernant (article 15 des statuts).

Il accepte expressément les fonctions et les responsabilités qui en découlent.

Il reconnaît bénéficier, au titre de délégataire, du bénéfice de la garantie de responsabilité civile souscrite auprès de la M.A.C.I.F sous police d'assurance n ° 11958075.

La présente délégation de pouvoir est établie en deux (02) exemplaires, dont un lui est remis.

Fait à Gap, le

Le Président du Tir Club du Dauphiné Bon pour pouvoir (Mention manuscrite)

Le délégataire Déclare accepter la délégation de pouvoir (Mention manuscrite)

FICHE 1-6 - Délégation pouvoir - formateur

Président :

Tél: 07.82.42.10.44

Mél: tcdauphine@gmail.com



En application:

- de l'article 6 des statuts de l'association.
- de l'Arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévus par l'article R. 312-5 du code de la sécurité intérieure MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nous soussigné

licence n° président du Tir Club du

Dauphiné,

déléguons le pouvoir de contrôler l'exécution de séances de tir

durant la saison / , tacitement reconductible pour les saisons suivantes.

ÀΜ.

licence n°

, membre de l'association

ci-après dénommé "délégataire".

Le délégataire atteste :

- détenir les connaissances nécessaires pour exercer par délégation le **contrôle des tirs** dans le cadre du "suivi de l'aptitude des membres du club aux tirs aux armes de poing et d'épaule" tel que défini dans le règlement intérieur du club.
- avoir reçu le rappel en condition réelle et pratique de ces fonctions.
- détenir le diplôme de formation aux premiers secours civiques de niveau 1 (PSC1)*.

Le délégataire exerce un pouvoir de contrainte visant au respect des consignes de sécurité.

Il s'engage à les faire appliquer et à informer, si besoin est, le délégant de toute intervention sensible les concernant (article 15 des statuts).

Il accepte expressément les fonctions et les responsabilités qui en découlent.

Il reconnaît bénéficier, au titre de délégataire, du bénéfice de la garantie de responsabilité civile souscrite auprès de la M.A.C.I.F sous police d'assurance n ° 11958075.

La présente délégation de pouvoir est établie en deux (02) exemplaires, dont un lui est remis.

Fait à Gap, le

Le Président du Tir Club du Dauphiné Bon pour pouvoir (Mention manuscrite)

Le délégataire Déclare accepter la délégation de pouvoir (Mention manuscrite)

FICHE 1-7 – Fiche récapitulative des tirs contrôlés



<u>Références</u>

Nom:

- Décret n°2020-486 du 28 avril 2020 Ministère de l'Intérieur (JO du 29 avril 2020)
- Arrêté du 28 avril 2020 Ministère de l'Intérieur (JO du 29 avril 2020)

Prénom:						
N° de licence:						
		Rappel				
	tion d'un avis favorable pour ι è à la réalisation de tirs de con	une première demande d'acquisit trôle.	ion d'arme de catégorie B			
La réali avis favorab		irs de contrôle ne saurait à lui se	eul garantir l'obtention d'un			
correctemer réalise un c	nt les règles de sécurité et d	du président du club que l'ir d'utilisation d'une arme il peut e E supplémentaire avant de lui ac de.	exiger que cette personne			
	Ti	irs initiaux				
Date du tir	Arme utilisée	Nom du contrôleur	signature			
Accord du préside	nt du club □ oui	□ non				
date et signature:						
	Tirs co	omplémentaires				
Date du tir	Arme utilisée	Nom du contrôleur	signature			
Accord du préside	nt du club □ oui	□ non				
date et signature:	date et signature:					

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



ANNEXE 2

FICHE 2-1 - Processus-de-formation au tir

FICHE 2-2 - fiche suivi formation

FICHE 2-1 - Processus-de-formation au tir

Références



- Décret n°2020-486 du 28 avril 2020 Ministère de l'Intérieur (JO du 29 avril 2020)
- Arrêté du 28 avril 2020 Ministère de l'Intérieur (JO du 29 avril 2020)
- Manuel de découverte du tir sportif de la FFTir édition 2015.
- Règlement intérieur chapitre 4

I - OBJECTIF

Dispenser à tout nouvel adhérent au club une formation de base de telle sorte qu'il soit en mesure de manipuler, d'utiliser, d'entretenir de manière autonome, en toute sécurité, une arme de poing et / ou d'épaule.

2 - ORGANISATION

2-1 - Responsable

La formation est animée par un(e) adhérent(e), si possible qualifié fédéral, éventuellement assisté d'un(e) adjoint(e). Il (elle) soumet au bureau du TCD les procédures et le contenu d'une formation répondant aux objectifs énoncés supra.

Après approbation, par le bureau du TCD, lr responsable met en place le processus de formation et en assure le suivi ainsi que les évolutions éventuelles.

Responsable de l'action d'une équipe de formateurs, il s'appuie sur leur pratique associative avérée du tir et / ou liée à un cursus professionnel.

Il assure le niveau de leurs connaissances théoriques et pratiques, l'enrichit tout en s'appuyant sur leurs expériences et propositions.

Il veille à l'uniformité du discours pédagogique, à sa cohérence et pertinence au regard de la diversité des pratiques exercées, mais surtout au niveau de sécurité de la pratique individuelle comme des installations.

2-2 - Formateurs

Ils dispensent la formation de base visant à l'autonomie du tireur, assurent les contrôles continus et final en toute objectivité.

2-2-1 - Désignation

Ils sont choisis parmi des adhérent(e)s volontaires. Ils disposent d'une pratique avérée du tir en milieu associatif et/ou du fait de leur cursus professionnel. Ils présentent en outre les garanties nécessaires et suffisantes en matière pédagogique.

2-2-2 - Identification

L'ensemble des adhérents concourant au dispositif de formation peut être est identifié, sur le pas de tir, par le port d'une chasuble distinctive, floquée **"Formateur"** (voir ex ci-contre).



3 - FORMATION

3-1 - période de formation

De préférence réalisée entre le début septembre et la mi-décembre de l'année en cours. Elle s'appuie sur 2 séances de formation (théorie et pratique) réalisées le samedi de 14 à 17 h.

Elle requiert l'engagement ferme de l'adhérent d'assurer sa disponibilité pour réaliser ces 2 séances conformément au planning qui lui a été communiqué lors de son inscription.

En fonction de la disponibilité des formateurs, la formation peut être individuellement assurée en dehors du samedi.

Cette formation représente un effort conséquent de présence et d'implication bénévole, elle ne peut souffrir d'aucune exception. Cependant elle peut être adaptée en fonction des connaissances initialement détenues par l'apprenant (policier, militaire...).

Le non respect du planning par l'apprenant entraînera un ajournement de la formation.

3-2 - Matériels

La formation est assurée avec l'armement de l'association, et sur la base de documentation FFTir.

Les tirs pratiques sont effectués sur des cibles de type C50 P montées sur le portecibles fourni lors de l'adhésion et assemblé conformément aux prescriptions définies par l'association.

En fonction du niveau atteint par les apprenants, il pourra être envisagé après accord du président du club des tirs sur gongs métalliques ou des cibles adaptées.

En l'absence d'un porte-cible conforme aux exigences du club, la formation de l'intéressé sera ajournée.

4 - CONTENU PEDAGOGIQUE

4-1 - Connaissances théoriques

	Contenu
Connaissance des arme s	Parties essentielles d'une arme Vocabulaire propre aux armes et au tir Fonctionnement d'une arme
Les munitions	La cartouche : étui ou douille, amorce annulaire ou centrale, poudre et charge, projectile ou balle
Enchaînement des gestes	Manipulation à sec Mise en sécurité Approvisionnement Chargement Tir Mise en sécurité
Sécurité	Mesures de sécurité au domicile, au pas de tir avant/pendant/après le tir Vocabulaire adapté aux mesures de sécurité Mesures en cas d'incident de tir ou de pause
Position de tir	A 2 mains A bras franc

La Visée	Œil directeur La visée et correction	
Le Lâcher	Pression sur la détente	Ī
Notions de réglementation	Les différentes catégories d'armes Conditions d'acquisition de détention,et d'entreposage	

4-2 - Connaissances pratiques armes de poing.

L'ensemble des tir s'effectuera sur des cibles de type C 50 précision, Le Nb de cartouches utilisé sera compris entre 75 et 100 y compris les 40 cartouches de la démonstration de la maîtrise d'une arme (cf : 4 du tableau-ci-dessous).

	Partie théorique	Nb de cartouches	Distance en mètres	Méthode de tir	Objectif
1	Initiation	xxxx	12,5	Une ou	Connaissance de la manipulation d'une arme et de son utilisation
2	Contrôle des connaissances	xxxx	12,5 ou 25	deux mains	Correction des défauts
3	Contrôle des connaissances	XXXX	12,5 et 25		Correction des défauts

4-3 - Connaissances pratiques armes d'épaules

En complément de la formation de tir aux armes de poing, les nouveaux adhérents se verront initiés à l'utilisation d'une arme d'épaule, de manière autonome et en toute sécurité. Cette formation sera dispensée en 2 volets:

- Un volets théorique dont la finalité est de mettre en évidence les particularités liées à l'utilisation d'une arme d'épaule par rapport à une arme de poing,
- Un volet pratique dont la finalité est de démontrer que l'adhérent maîtrise l'utilisation pratique d'une arme d'épaule dans le respect des règles de sécurité.

4-4 - Suivi et Validation du cursus de formation.

4-4-1 - Contrôle des connaissance théoriques et pratiques

Des vérifications et rappels des connaissances théoriques sont opérés avant chaque séance. La maîtrise des règles et gestes élémentaires relatifs à la manipulation et à l'utilisation d'une arme font l'objet d'un contrôle visuel tout au long de la formation.

4-4-2 - Matérialisation du suivi individuel

Afin de réaliser le suivi individuel de la formation le club à mis en place une fiche matérialisant les critères permettant d'évaluer la progression des adhérents soumis au processus de formation.

Cette fiche doit comporter à minima :

- La date des séances
- Le nombre de cartouches utilisées
- la liste des armes utilisées
- Les exercices réalisées
- l'avis objectif et impartial, de deux formateurs distincts concernant l'aptitude du tireur.

4-4-3 - Contrôle des connaissances théoriques

A l'issue des séances de formation, l'apprenant est soumis à un contrôle des connaissances théoriques sous la forme de questionnaires à choix multiples :

- L'un élaboré par la Fftir.
- L'autre élaboré par le TCD

4-4-4 - Matérialisation de la réussite

La réussite au dispositif de contrôle final est conditionné par:

- la réussite aux tests de connaissance.
- l'obtention de résultats satisfaisants aux séances de tir pratiques.

Cette réussite est confortée par l'avis favorable du responsable de la formation.

4-4-5 - Suivi du tireur

L'observation de l'adhérent poursuivie, tant par les dirigeants que par les autres adhérents tout au long de sa pratique, participe à la décision d'émettre un avis favorable (feuille verte) indispensable au dossier de demande d'acquisition et de détention d'arme(s) de catégorie B.

La seule réalisation des « tirs de contrôle » ne saurait suffire à l'établissement d'un avis favorable. Pour l'obtenir le tireur devra également faire preuve d'assiduité, en réalisant avant le troisième tir de contrôle plusieurs séances de tir sous le supervision d'un directeur de tir, d'un contrôleur de tir, ou d'un formateur.

4-4-6 – Échec de la formation

Tout adhérent n'atteignant pas un niveau de compétence théorique et / ou pratique suffisant pour satisfaire au contrôle voit la période de formation prolongée jusqu'à l'atteinte du seuil souhaité.

Nb cartouches	distance		Objectif
Minimum 25	12,50 m ou 25 m	Une ou deux mains	Correction des défauts

Toutefois, toute incapacité avérée de pratiquer le tir en toute sécurité est traduite par l'exclusion de l'association

FICHE 2-2 - fiche suivi formation

NOM:	Licence n°:	
Prénom:	Inscrit le:	



Formation 12,5 m et 25 m

FORMATION	Date	Nom du formateur	Signature
théorique 25m			
Initiation entretien			

Armes utilisées		

Tir à une main effectué le :	distance (m)	Nb cartouches (mini 2X5)	Nom du Formateur	Signature
	12,5 / 25			

Séance n°1	Date :	Nb cartouches utilisées :	Connaissances
Distance de tir	12,5 m	25 m	
Maîtrise de la Sécurité	Insuffisante	Perfectible	Acquise
Manipulation	Insuffisante	Perfectible	Acquise
Nom du formateur :		Signature:	

Séance n°2	Date :	Nb cartouches utilisées :	Connaissances
Distance de tir	12,5 m	25 m	
Maîtrise de la Sécurité	Insuffisante	Perfectible	Acquise
Manipulation	Insuffisante	Perfectible	Acquise
Nom du Formateur		Signature	

TIR DE CONTRÔLE N° 1 VALIDE	Date	Nom du contrôleur	Signature
OUI / NON			

Formation 50 m

	Date	Nom du contrôleur	Signature
Théorique 50 m			
Pratique 50 m			

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



ANNEXE 3

- Fiche 3-1 Principes de sécurité
- FICHE 3-2 Le Directeur de tir
- FICHE 3-3 Tir d'initiation
- FICHE 3-4 Tir de contrôle et contrôle d'assiduité
- FICHE 3-5 Cibles
- FICHE 3-6 Support de cible le bon montage

Fiche 3-1 - Principes de sécurité





Ce document ne constitue qu'un rappel des règles en vigueur et ne saurait se substituer aux règlements mis en place par la FFTir.

Vocabulaire spécifique

Arme approvisionnée: Arme qui contient des munitions, mais n'a pas de cartouche dans la chambre.

<u>Arme chargée</u>: Arme qui contient des munitions dans la chambre ou le barillet. <u>Armes prête à tirer</u>: Arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le

Arme mise en sécurité: Arme dont on a:

- ôté le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses
- munitions,

coup.

- ouvert le mécanisme (culasse ouverte ou barillet basculé),
- contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions.

1 - DIFFÉRENTS TYPES D'ARME

1-1 - Armes modernes

Sont généralement considérés comme armes modernes, les armes utilisant comme munition une cartouche (composées d'un étuis d'une amorce d'une charge de poudre et d un ou plusieurs projectiles).

1-2 - Armes Anciennes

Sont généralement considérées comme armes anciennes, les armes ou leur répliques, chargée avec de la poudre noire (ou un substitu) n'utilisant pas une cartouche (étuis+ poudre+ projectile + amorces), mais des composants séparées qui doivent être introduit successivement dans le canon, la chambre ou le barillet.

L'utilisation d'une arme ancienne entraîne l'application de mesures de sécurité et de protections particulières.

2- L'ARME

2-1 -Règles de base

Une arme doit TOUJOURS être considérée comme étant chargée.

Une arme ne doit jamais être manipulée brutalement.

Avant d'utiliser une arme s'assurer :

- qu'elle est en bon état de fonctionnement,

- que le canon n'est pas partiellement ou totalement obstrué,
- que les munitions qui vont être utilisées sont du calibre et de la puissance correspondant à l'arme.

Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes.

2-2 - Le transport de l'arme

Qu'elle que soit sa catégorie et son type, le transport d'une arme n'est autorisé que pour un motif légitime! (participation à une séance de tir, visite chez l'armurier...).

L'arme:

- ne doit contenir aucune munition, cartouche, charge, dans la chambre, le magasin, le chargeur, ou le barillet.
- doit être démontée [pièce de sécurité] ou munie d'un dispositif, rendant son utilisation immédiate impossible.
- doit être transportée dans une mallette ou une housse, n'en laissant apparaître aucune partie.

Toujours être en possession de la licence, et des autorisations de détention ou des déclarations correspondantes aux armes transportées.

Les munitions sont transportées à part de l'arme.

3 - AU PAS DE TIR

3-1 - L'arrivée au pas de tir

- L'arme est transportée dans une mallette ou une housse fermée jusqu' au pas de tir.
- En présence d'un responsable (directeur de tir) c'est lui qui donne l'autorisation de sortir les armes (y compris pour les armes à air comprimé).
- Une arme ne peut être sortie de sa housse de transport et manipulée,que canon dirigé vers le butte de tir, ou une zone neutre.
 - Personne ne doit jamais se trouver dans l'axe du canon.
- Si un déplacement avec l'arme hors de sa housse est nécessaire, il doit être effectué avec l'arme EN SÉCURITÉ, canon dirigé vers le haut ou vers le bas.
- Dans le cas ou le tireur, pour transporter son arme du pas de tir aux cibles, utilise un étui (holster) nécessitant la fermeture de la culasse ou du barillet, l'utilisation d'un témoin de chambre vide est préconisé.

3-2 - Rappel

- Aucune manipulation de l'arme n'est autorisé hors poste de tir
- Une arme ne doit jamais être laissée sans surveillance au sein des installations

3-3 - Pendant le tir

3-3-1 - Tous types d'armes

Le canon de l'arme doit être, EN TOUTES CIRCONSTANCES, dirigé vers les cibles ou la butte de tir.

Il est strictement interdit de poser une arme chargée.

Avant qu'un qu'une personne ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être mises en sécurité.

Pendant qu'une personne, est en avant du pas de tir, il est interdit :

- de manipuler arme, munitions, et chargeur(s)
- d'approvisionner le chargeur ou le barillet ou la chambre.

pendant les tirs aux armes à feu

- il est obligatoire de porter un système de protection auditif.
- il est vivement recommandé de porter des protections oculaires pendant le tir.
- Les protections oculaires sont obligatoires pour certaines disciplines.

3 3-2 - Particularité du tir à l'arme ancienne

Compte tenu de la lenteur du processus de chargement, il n'est généralement possible de tirer qu'une ou deux fois dans la série (armes à un coup).

L'amorce (armes à percussion) ou le pulvérin (armes à silex, rouet, mèche...) ne doit être mis en place qu'au commandement CHARGER de la série dans laquelle le tireur va ouvrir le feu.

Strictement respecter les régles de sécurité imposées par la FFTir, dans « le règlement Armes anciennes »

En cas de tir mêlant une majorité d'armes modernes et armes anciennes, le(s) tireur(s) utilisant une arme ancienne à répétition (ex : revolver) ne doi(ven)t approvisionner l'arme qu'en fonction du nombre de coups pouvant être tiré sans perturber exagérément le déroulement de la série.

3-4 - En cas d'arrêt du tir

3-4-1 - Tous types d'arme

Lors d'un d'arrêt de tir, pour quelque cause que ce soit, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité relatives à une arme chargée.

- il est interdit de manipuler armes, munitions et chargeurs!
- s'il doit poser son arme il met cette dernière en sécurité canon dirigé vers les cibles.

En cas de dysfonctionnement, de contrôle ou de réparation, l'arme doit toujours être préalablement mise en sécurité avant toute opération de de maintenance.

3-4-2 - Particularité du tir à l'arme ancienne

En cas d'arrêt de tir nécessitant la mise en sécurité des armes.

- informer le directeur de tir de la présence éventuelle de poudre + projectile dans l'arme.
- dans la mesure du possible le directeur de tir doit permettre au tireur de tirer les charges éventuellement restantes dans l'arme.

En cas d'arrêt de tir, pour quel que motif que se soit, sans que toutes les charges ne puissent être utilisées il faut strictement respecter les règles de sécurité imposées par la FFTir, dans "le règlement Armes anciennes ".

FICHE 3-2 - Le Directeur de tir

Note liminaire



Ce document ne constitue qu'un rappel des règles en vigueur et ne saurait se substituer aux dispositions et règlements mis en place par la FFTir.

1 - PRINCIPES

Sur un pas de tir chaque détenteur d'une arme est personnellement responsable du respect des règles en vigueur au sein du stand (sécurité, comportement, usage des installations). il s'avère, lorsque plusieurs tireurs sont simultanément présent au pas de tir, nécessaire de désigner un responsable chargé de la coordination de l'activité et du contrôle des règles en vigueur. Cette personne prend la dénomination de "directeur de tir".

2 - LE DIRECTEUR DE TIR

C'est un adhérent volontaire, désigné par le président du club comme étant apte à assurer la fonction de responsable du PAS DE TIR.

En l'absence d'un directeur de tir désigné, ou d'un contrôleur de tir, en principe c'est le tireur le plus expérimenté qui prend en charge la surveillance du bon déroulement de la séance.

3 - ORGANISATION DE LA SÉANCE

3-1 - Rôle du de directeur de tir

Il dirige la séance de tir dans le respect des règles préconisées par le FFTir.

En cas d'incident ou d'accident, il prend les mesures de première urgence et déclenche les secours éventuels (détention d'un téléphone portable, respect des consignes...).

Il exerce un pouvoir de contrainte visant au respect des règles de sécurité et participe à l'information du Président et des administrateurs en les informant de toutes anomalie qu'il a pu constater.

3-2 - Rappel non exhaustif des consignes.

Action du Directeur de tir	Action des tireurs
Vérifie : - Chaîne fermée - Personne n'est aux cibles	En arrière du pas de tir Armes en sécurité posées sur la tablette
Vérifie mise en sécurité des armes au pas de tir Arme culasse à l'arrière barillet basculé, – chargeur ou chambre de barillet vide	En arrière de leur emplacement - les armes mises en sécurité sur la tablette. - indicateur chambre vide en place
Si nécessaire Rappel des mesures de sécurité	Écoutent

Commandement:	Port du casque anti bruit
Protections	Port de lunettes de protection t
Commandement: Approvisionner Chargez	Garnir le chargeur / le barillet Charger (fermer barillet ou la culasse) ARME PRÊTE AU TIR
Vérifie l'absence de problème sur le pas de tir	En attente canon des armes en direction des cibles
Commandement : Commencez le tir	Tirent leurs munitions (5 cartouches sauf instruction contraire)
Commandement : suite à un incident de tir = Arrêtez le Tir*	Armes mises en sécurité – Drapeau de tir Tireurs se placent en arrière de leur emplacement de tir
Commandement : suite à un accident de tir = Arrêtez le Tir*	Armes posées sur la tablette de tir Tireurs se placent en arrière de leur emplacement de tir Organiser secours et alerte
Commandement : fin de séquence de tir Cessez le tir	Les tireurs ont réalisé leur séquence de tir Armes mises en sécurité – Drapeau de tir Tireurs se placent en arrière de leur emplacement de tir
Vérifier mise en sécurité des armes au pas de tir	Tireurs sont en arrière de leur emplacement de tir Arme culasse à l'arrière barillet basculé chargeur ou chambres du barillet vide
Commandement :	Tireurs vont aux cibles
Au résultat Ouvrir la chaîne	
S'assurer du retour de tous les tireurs Fermer la chaîne Nouvelle séquence de tir	Tireurs se placent en arrière de leur emplacement, les armes mises en sécurité sur la tablette

^{*} Voir paragraphe 4

3-4 - En fin de séance

Le tireur doit vérifier que l'arme ne contient aucune munition. avant son rangement dans la mallette.

4 - INCIDENT / ACCIDENT DE TIR

La manipulation des armes chargées, l'utilisation des munitions, peuvent, à la suite de défaillance des matériels, de fautes, d'erreurs personnelles ou des conditions d'emploi, être à l'origine d'incidents ou d'accidents.

4-1 - Incident de tir

C'est un dysfonctionnement qui se produit sur une arme à feu au moment où un coup est

tiré.

Il en existe de différents types, par exemple la balle peut ne pas partir, la cartouche peut être mal chambrée, ou bien l'étui peut rester coincé dans la fenêtre d'éjection.

4-2 - Accident de tir

C'est un événement, consécutif aux armes et / ou aux munitions employées (défectuosité, défaillance, explosion, projection...), des fautes, des erreurs de manipulation ou des négligences de l'utilisateur.

Il peut entraîner des conséquences bénignes ou graves (pouvant aller jusqu'au décès), la mise en cause pénale et civile du tireur comme de son environnement (directeur de tir, association...).

4-3 - Conduite à tenir

Incident de tir		Apprécier la nature de l'incident En fonction d'un potentiel danger pour les tireurs Faire mettre les Armes en sécurité Faire placer les Tireurs en arrière de leur emplacement de tir Régler l'incident
------------------------	--	---

Accident de tir	= Arrêtez le Tir	Suspension immédiate de l'activité Faire poser les Armes sur la tablette de tir sans respecter les règles de sécurité Faire placer les Tireurs en arrière de leur emplacement de tir désigner si nécessaire un responsable du pas de tir (surveillance des armes)
Si blessures graves aux personnes et ou décès	Arrêtez le Tir	Organiser secours et alerter les services compétents par téléphone portable (18 – 17 - 112) Pour les nécessités de l'enquête, laisser et maintenir les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'accident : armes, munitions, autres matériels, personnes.
		Faire assurer la surveillance des lieux, en délimitant la scène de l'accident, jusqu'à l'arrivée du service d'enquête en charge des constatations
Sans atteinte aux personnes (détérioration d'arme)	Arrêtez le Tir	Faire mettre les Armes en sécurité Faire placer les Tireurs en arrière de leur emplacement de tir Examiner l'Arme avec attention avant de la faire retirer, définitivement et en sécurité, du poste de tir.

FICHE 3-3 - Tir d'initiation

Référence :

- Décret no 2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes Article 3

1 - PROCESSUS ADMINISTRATIF

La législation permet à toute personne non membre de l'association sportive de bénéficier de deux séances d'initiation au tir sur une période de douze mois.

La personne concernée, présentée ou non par un membre du club, prend contact avec le président pour solliciter un rendez vous sur le stand.

La FFTir à mis en place une procédure permettant au club de vérifier qu'aucune mesure de nature administrative ou judiciaire ne s'oppose à ce que la personne candidate réalise un tir d'initiation, Cette procédure doit obligatoirement être réalisé avant que ne soit programmé une séance de tir

Si l'issue de la consultation est favorable, la demande est prise en compte, et la séance programmée en fonction des possibilités du club

Toute personne reçue à ce titre est enregistrée dans l'application informatique fédérale qui mentionne :

- les renseignements d'identité et d'adresse fournis à l'appui de la demande.
- la date de l'initiation
- le nom du formateur concerné
- la nature, marque et numéro de l'arme utilisée.

Ces informations sont tenues à la disposition des agents habilités de l'état.

2 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

La séance est réalisée sous le contrôle direct de l'un des formateurs de tir avec :

- une arme de poing ou d'épaule, à air comprimé ou une arme à balle à percussion annulaire, propriété de l'association.
- une arme de poing ou d'épaule des catégories B et C à percussion annulaire ou centrale mises à disposition par l'entremise de l'association.

3 - FRAIS

L'organisation et la conduite de la séance de tir génère des frais L'association se réserve l'opportunité de demander une contribution forfaitaire, prenant en compte le coût de revient de la séance.

FICHE 3-4 - Tir de contrôle et contrôle d'assiduité



Références

- Décret n°2020-486 du 28 avril 2020 Ministère de l'Intérieur (JO du 29 avril 2020)
- Arrêté du 28 avril 2020 Ministère de l'Intérieur (JO du 29 avril 2020)

1 - INTRODUCTION

L'obtention d'un avis favorable pour une première demande d'acquisition d'arme de catégorie B est soumise à la réalisation de tir de contrôle.

L'obtention d'un avis favorable pour une demande d'acquisition d'arme de catégorie B (autre qu'une primo demande) ou de renouvellement est soumise à la réalisation de tirs d'assiduité.

La réalisation du nombre requis de tirs de contrôle, ou de séances d'assiduité ne garantit pas l'obtention d'un avis favorable.

S'il est porté à la connaissance du président du club que l'intéressé ne maîtrise pas correctement les règles de sécurité et d'utilisation d'une arme il peut exiger à ce que la personne réalise un ou plusieurs TIR CONTRÔLE supplémentaire avant de lui accorder un avis favorable dans le cadre de la demande ou du renouvellement d'une autorisation pour une arme de catégorie B.

S'il est constaté que le tireur n'a pas respecté les règles mises en place concernant la réalisation des tirs et l'assiduité, la réglementation spécifie que le fautif se verra retirer son avis favorable et que le président du club est tenu de prévenir la FFTir qui informera la préfecture compétente.

2 - SÉANCE CONTRÔLÉE de TIR

2-1 - Pourquoi?

Matérialiser la pratique du tir nécessaire à la demande initiale d'autorisation et de détention d'une arme, ou au contrôle de l'aptitude à détenir et à utiliser une arme.

Matérialiser auprès du comité directeur l'aptitude à l'utilisation d'une arme quelle que soit sa catégorie.

2-2 - Qui ?

Tout licencié, désireux d'acquérir une <u>première</u> arme soumise à autorisation détention (catégorie B).

Tout licencié dont le président du club souhaiterait contrôler l'aptitude au tir.

2-3 - Quoi ?

Participation à des séances de tir sous la supervision d'un contrôleur de tir.

2-4 - Combien ?

Trois séances espacées de 2 mois (article 3 du décret en référence) sont nécessaires pour envisager d'obtenir une arme de catégorie B pour la demande initiale.

2-5 - Où?

Au sein du club

Une participation à un championnat ou à une compétition officielle organisée sous le contrôle de la F.F.Tir (championnat) peut donner lieu à validation d'un tir de contrôle.

Une séance réalisée dans un autre club sous réserve de nous fournir une attestation valide également un tir de contrôle

2-6 - Comment ?

Avec une arme de catégorie B prêtée à cet effet par le club, ou par un adhérent sous sa responsabilité, ou avec ses propres armes dans le cadre d'un contrôle d'aptitude.

Le tir doit être réalisé conformément aux prescriptions de la FFTir et du règlement intérieur.

3 - CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ

3-1 - Pourquoi?

Matérialiser la pratique du tir nécessaire à l'obtention de l'avis favorable indispensable à l'établissement d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation et de détention d'une arme de catégorie B.

L'absence de pratique du tir pendant douze mois consécutifs ou plus fait obstacle à la délivrance de cette attestation et à l'avis favorable de la Fédération.

La gestion et planification des tirs d'assiduité relève de la seule responsabilité du licencié qui assume ses éventuelles carences.

3-2 - Qui ?

Tout licencié, détenteur d'une ou plusieurs armes soumises à autorisation (B), Tout licencié souhaitant établir un nouveau dossier pour une arme soumise à autorisation (B).

3-3 - Comment ?

Dans la mesure ou un adhérent du club peut exprimer une demande de détention d'arme à toute période de son parcours de licencié, l'assiduité à la pratique du tir, incluant le respect des règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes, se traduit individuellement par la réalisation en principe de TROIS (03) séances de tir réparties sur les douze mois de chaque année sportive.

Ces réservations devront obligatoirement être suivies d'une séance effective de tir.

4 - UTILISATION DU SITE INTERNET

4-1 - Cas général

Toutes les séances de tir doivent faire l'objet d'un enregistrement sur le site Internet du club.

Toute réservation non suivie d'un tir effectif devra être annulée. En cas d'impossibilité d'annulation directement sur le site, le tireur devra informer le club dans les plus brefs délais par tous moyens à sa disposition.

En cas d'indisponibilité du site de réservation, le tireur devra informer le club de sa réservation (date/heure/N° de poste de tir) par message (mail, SMS).

4-2 - Cas particuliers

Pour le cas ou un adhérent ne disposerait d'aucun moyen pour se connecter à Internet, il devra impérativement contacter le bureau du club afin que soient prises, dans la mesure du possible, les dispositions permettant de valider ses tir de contrôle et d'assiduité.

5 - NON RESPECT DU RÈGLEMENT.

Tout adhérent ne pouvant appliquer les mesures supra doit prendre contact avec le président du club.

Toute réservation non suivie d'un tir effectif qui ne sera pas annulée pourra être considérée comme une tentative de se soustraire aux règles en vigueurs.

Le tireur pourra être sanctionné par décision du comité directeur :

- Interdiction d'accès temporaire aux installations,
- Obligation d'effectuer un ou plusieurs tir contrôlés,
- Refus d'émission d'un avis favorable,
- Exclusion du club.

FICHE 3-5 - Cibles



1 - PRINCIPES

L'utilisation des cibles ne doit pas entraîner de gêne pour les autres tireurs.

Tout positionnement hors le portique est interdit.

Le recyclage / destruction des déchets est à la charge du tireur qui devra laisser aucun résidu de tir.

2 - LES DIFFÉRENTS TYPES DE CIBLES

2-1 - Supports de cibles

Voir article 5-3-2 et annexe 3-7 du RI

Les cibles sont fixées sur des supports de cibles dont les dimensions on été calculées pour limiter au maximum les risques de sécurité (voir annexe 3-7 du RI), Les supports de cibles fabriqués par les adhérents doivent respecter les caractéristiques définies.

Le positionnement du centre des cibles doit strictement se conformer aux règles définies.

2-2 - Cibles papier / carton

Le tir s'effectue habituellement sur des cibles en papier ou en carton (ou équivalent) conforment aux prescriptions de la FFTir.

2-3 - Cibles métalliques

Le tir sur cible métallique comporte des dispositions de sécurité personnelle et collective spécifiques (notamment du fait de risque d'éclat et /ou de ricochet).

Le tir sur cible métallique s'effectue uniquement sur un modèle accepté dans les disciplines fédérales. (TAR, TSV, Silhouette métallique...).

L'implantation et l'utilisation de ce type de cible doit :

- Correspondre à la réglementation spécifique de la discipline considérée.
- Respecter les préconisations du fabricant.
- Respecter les critères d'utilisation et de sécurité des installations du club.

2-5- Cibles artisanales

L'adhérent souhaitant confectionner ses propres cibles, peut les utiliser sur le stand dans la mesure ou ces éléments répondent aux critères et au recommandations définies par la FFTir, le club et ceux des fabricants des modèles originaux, tout particulièrement dans les domaines des matériaux utilisés, des distances de tir, des risques de ricochets et / ou d'éclats.

L'utilisation de ces fabrications ne doit pas générer de pollution.

2-6 Dérogation

Tout adhérent souhaitant positionner une cible hors portique et / ou utiliser une cible artisanale devra au préalable en faire la demande au président du club et devra être en mesure de présenter un modèle ou une maquette afin que le président puisse statuer et accorder ou refuser l'autorisation d'utilisation..

Le président du club informera les membres du comités directeur ainsi que les formateurs et les contrôleurs de tir de la dérogation accordée.

3 - CIBLERIE SPECIFIQUE

3-1 - PAS de tir GONGS

Le club est pourvu d'un pas de tir arme de poing équipé de gong, L'utilisation de ce pas de tir fait l'objet de consignes particulières.

RÈGLES CONCERNANT L'UTILISATION DU POSTE TIR SUR GONGS

I - Objectifs:

- Utiliser un pas de tir équipé de 5 gongs en acier spécial de H= 20 cm X L=20 cm espacés de 20 cm dans le respect des règles de sécurité.
- Permettre l'utilisation de l'installation par un maximum de tireurs. Compte tenu de son caractère spécifique ce pas de tir ne peut être réservé par un tireur pour un créneau d'une ou plusieurs heures.

II - Armes interdites

- Armes d'épaules de tous les types.

III - Munitions interdites.

III-1 - Protection de l'installation.

- Calibres magnums.
- Projectile de type perforant, traçant et / ou incendiaire.
- Projectiles à noyau et / ou enveloppe (chemise) en fer ou en acier.

III-2 - Protection des personnes (risque important de ricochet et / ou de retour)

- Munitions de tous types dont la V0 est inférieure à 250 m/s.
- Projectile sphériques et de type wadcutter (tête plate) de tous types.
- les munitions conçues pour les armes d'épaule.

IV - Armes et munitions utilisables.

Les armes de poing dont le calibre est compris entre 7,62 mm et 11,60 mm + le calibre 22LR dont les munitions correspondent aux caractéristiques définies dans le paragraphe III.

V - Fonctionnement du poste de tir.

le poste de tir aux gongs est un poste de type « utilisation partagée ».

- Plusieurs tireurs peuvent l'utiliser successivement durant la même période de temps sans

réservation d'un créneau de tir.

- Aucun tireur n'a le droit de monopoliser le pas de tir sur gongs à son usage personnel.
- Un seul tireur à la fois (tireur actif).
- Les armes des autres tireurs doivent être mise en sécurité et posées sur la tablette.
- Les tireurs non actifs doivent se reculer et ne gêner, ni le tireur durant sa séquence de tir, ni les utilisateurs des postes 1 à 12.

VI - Respect des règles de sécurité et de comportement.

Le port de lunettes de tir est fortement conseillé

Les tireurs présents sur le pas de tir doivent :

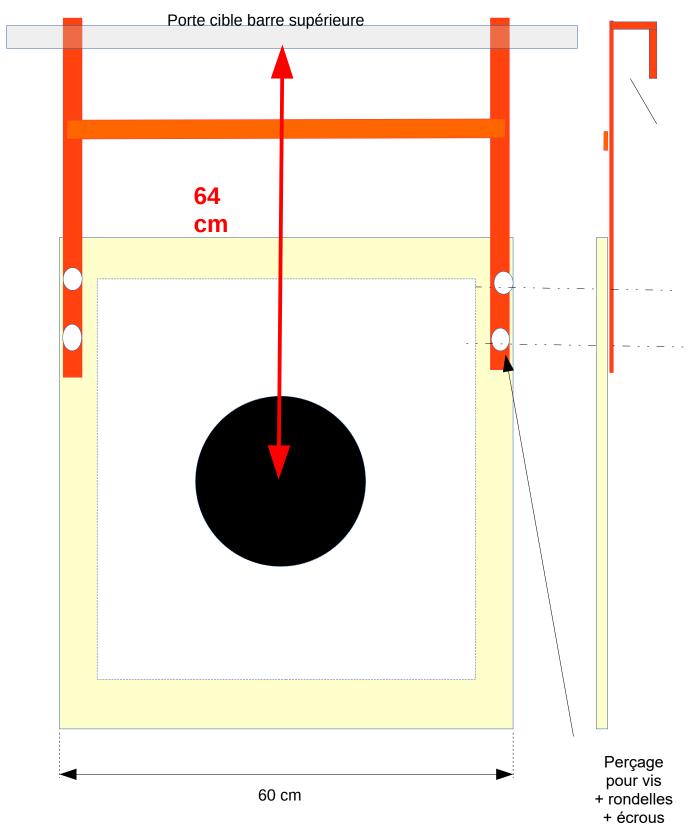
- Tout particulièrement veiller au strict respect des règles de sécurité, et des commandements en présence d'un directeur de tir.
- Respecter les séquences de tir. Les utilisateurs des postes 1 à 12 qui doivent pouvoir se déplacer en toute sécurité jusqu'à la ciblerie afin de contrôler leur résultat et/ ou changer de cible de manière régulière.

Tout accident ou incident devra être signalé à un responsable

du club dans les plus brefs délais

FICHE 3-6 - Support de cible le bon montage





La hauteur entre le CENTRE de la cible et la base de la barre horizontale du porte cible ne doit PAS ÊTRE INFÉRIEURE à : 64 cm

(protection des installations et respect des gabarits de tir)